



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - DÉCEMBRE 2019**

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

DREAL Occitanie
- UID 11/66

SOMMAIRE

DREAL Occitanie

UID 11/66

- Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 autorisant la société Marbres Cynros dont le siège social est implanté 23 rue Massena 11000 Carcassonne à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois au lieu-dit « Terralbe » 1

- Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-057 de sursis à statuer concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la Société Malet Grands Chantiers SPIE Batignolles située sur le territoire de la commune de Roquefort des Corbières 29



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2019-56

autorisant la société MARBRES CYRNOS dont le siège social est implanté 23, rue Massena 11000 Carcassonne à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit "Terralbe".

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1 et les articles R.122-4 et R.122-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les documents de planification applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0927 du 22 juillet 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière de marbre, complété par l'arrêté préfectoral n° 2018-014 du 22 février 2018 prolongeant l'autorisation de 24 mois à compter du 22 juillet 2017 autorisant à exploiter une installation carrière de marbre sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS ;

VU la demande en date du 26 janvier 2017 de Monsieur Louis FERNANDEZ agissant en tant que directeur de la Société MARBRES CYRNOS ci-après nommé l'exploitant, en vue de la demande d'autorisation de renouvellement, d'extension d'exploitation de carrière, et de cessation partielle au titre des ICPE pour la carrière de marbre située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit "terrible" déposé par la société MARBRES CYRNOS ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2019 formulé sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation, de défrichement, et d'approfondissement du carreau ;

VU la décision n° E19000121/34 en date du 15 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, sur le territoire des communes de Caunes Minervois, Felines Minervois, Trausse Minervois et Villeneuve Minervois.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 18 décembre 2019 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par de mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, malgré la régularisation de l'emprise de stockage dans le secteur Sud-Est, la demande d'autorisation porte sur une emprise cadastrale en nette régression par rapport à celle figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT la qualité exceptionnelle du gisement et l'intérêt particulier des architectes des bâtiments de France, afin de disposer d'éléments de marbre offrant des caractéristiques spécifiques, pour les besoins de chantiers de restauration de monuments historiques utilisés par de nombreux chantiers de réhabilitation d'habitats anciens pour lesquels aucune interruption n'est envisageable ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitations des impacts en matière de faune et flore ont été envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARBRES CYRNOS dont le siège social est implanté 23, rue Massena 11000 Carcassonne est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert portant sur partie ou la totalité des parcelles, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.2 - PARCELLES AUTORISÉES

Sous réserve des conditions prévues à l'article 1.1.1 les parcelles suivantes sont autorisées pour l'extraction :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur	REFERENCES PARCELLAIRES ACTUELLES	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE CONCERNEE PAR LE PROJET DE RENOUVELEMENT (m ²)	PROPRIETAIRES
« Terralbo Est »	S	415	415	41 550	-	ONF
		416	416	168	-	ONF
		418	418	424 400	-	ONF
		1015 (p) (1)	1015	14 296	0	Société ROCAMAT
TOTAL					41 523 (2)	

ARTICLE 1.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est accordée pour 30 ans à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utiles.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où l'exploitation du gisement n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Les activités classées au titre des ICPE (2515 et 2517) n'ont pas de limite de durée d'autorisation.

ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Superficie autorisée	41253 m ²
Volume d'extraction / an	1500 m ³
Volume moyen annuel	700 m ³
Valorisation de la découverte	5000 tonnes

Cote minimale d'extraction	300 m NGF
Puissance des installations	300 kW

Période de référence	Marbre (tonnes)	Matériaux de découverte valorisés (tonnes)
Phase 0 – 5 ans (2017-2021)	13 500	25 000
Phase 5 – 10 ans (2022-2026)	13 500	25 000
Phase 10 – 15 ans (2027-2031)	13 500	25 000
Phase 15 – 20 ans (2032-2036)	13 500	25 000
Phase 20 – 25 ans (2037-2041)	13 500	25 000
Phase 25 – 30 ans (2042-2046)	13 500	25 000
Total	81 000	150 000

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 1500 t
Tonnages maximums annuels de matériaux commerciaux : 5000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 41 253 m²
dont superficie de la zone à exploiter, (environ) : 12 000 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Marbre
Modalités d'extraction : abattage à l'explosif, fil diamanté, haveuse, engins mécaniques

Les caractéristiques des installations de traitement : puissance totale de 300 kW concourant au fonctionnement.

ARTICLE 1.4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME Rayon d'affichage
2510-1*	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique	• Exploitation d'une carrière de marbre sur une emprise cadastrale globale de 4,15 ha avec une production maximale de 1 500 m ³ /an, soit 4 000 t/an • Valorisation de matériaux de découverte pour une production maximale de 5 000 t/an	Autorisation R : 3 000 m
2515-1- a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : supérieure à 200 KW	Installation mobile de traitement d'une puissance totale de 300 kW	Enregistrement R : 2 000 m
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage temporaire de produits bruts, de blocs, d'enrochement et de matériaux stériles sur une emprise maximale de 15 000 m ²	Enregistrement

Les activités classées au titre des ICPE (2515-1 et 2517-1) n'ont pas de limite de durée d'autorisation.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.6.2 - PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions .

ARTICLE 1.7 - CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.7.1.1 - ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.7.1.2 - SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services techniques du Conseil Départemental de l'Aude.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.7.1.3 - REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.1.4 - PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 1.7.2 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.2.1 - OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.7.2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase Quinquennale	Terme S1 (ha)	Terme S2 (ha)	Terme S3 (ha)	Terme S1C1	Terme S2C2	Terme S3C3	Montant total TTC en Euros	α	Total corrigé
2017-2021	2,7	0,51	0,52	41 999	18 508	9 243	69 750	1,11	77 423
2022-2026	2,7	0,545	0,56	41 999	19 778	9 954	71 731	1,11	79 621
2027-2031	2,7	0,585	0,61	41 999	21 230	10 843	74 072	1,11	82 220
2032-2036	2,7	0,625	0,64	41 999	22 681	11 376	76 056	1,11	84 422
2037-2041	2,7	0,665	0,67	41 999	24 133	11 909	78 041	1,11	86 625
2042-2046	2,7	0,58	0,45	41 999	21 048	7 999	71 046	1,11	78 861

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 684,2.

ARTICLE 1.7.2.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.7.2.4 - MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.7.2.5 - ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.7.2.6 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.7.2.7 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 - DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4 - ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.7 - ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 - GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 - CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux sur le bruit, sur les vibrations...
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le tracé des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 - RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas, et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenues dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) doit être prévu.

ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux superficielles, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimenté par citerne d'eau potable.

ARTICLE 3.6 - EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La carrière ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine. Les besoins en eaux (sciage) sont couverts par le pompage des eaux de ruissellement décantées en fond de fouille, complété par trois citernes en cas de besoin.

ARTICLE 3.8 - EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

ARTICLE 3.9 - EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.10 - LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFG 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l norme NFT 90114.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.11 - MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.12 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.12 - INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les kits de dépollution d'intervention rapide seront utilisés et il sera fait appel à une entreprise agréée pour évacuer les produits souillés dans le cadre de la gestion des déchets. Les kits sont et seront disponibles dans les engins et au niveau de « l'atelier ». Toute opération de maintenance s'effectue sur une aire étanche bétonnée. Le ravitaillement en carburant des engins, est réalisé sur une aire étanche mobile, en bord à bord. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans ces capacités de rétention, il sera fait appel à des entreprises agréées pour évacuer ces produits.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduites d'évacuation concernées doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.1 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site comportant des installations de traitement 2515E, celles-ci sont soumises à la surveillance environnementale telle que définie à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Elles doivent donc être prises en compte dans la surveillance environnementale et notamment dans la définition du plan de surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les engins de foration de trous de mines seront équipés de dispositifs de récupération de poussières maintenus en état de fonctionnement en toute circonstance.

Les envols de poussières seront réduits grâce aux aménagements d'abattage de poussières mis en place :

- capotage su concasseur;
- vitesse limitée sur le site (20 km/h) ;
- maintien en place des haies vives et des boisements périphériques dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres
- humidification éventuelle des terrains devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté

ARTICLE 4.2 - ENTRETIEN

L'entretien des équipements des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

ARTICLE 4.3 - LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.3.1 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Ce dispositif doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et aux normes prises en référence. Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.3.2 - MESURES POUR PREVENIR, SUPPRIMER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA CARRIERE ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Dispositions pour atténuer l'impact sur le paysage :

Les mesures réductrices comprennent :

- le maintien de la configuration en « fosse » pour la zone d'extraction et de l'effet d'écran induit ;
- la réalisation graduelle des travaux de découverte qui seront limités aux stricts besoins liés à la progression de l'extraction des matériaux ;
- la mise en oeuvre d'une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation ;
- le maintien des haies et des boisements en périphérie de la zone d'exploitation dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres ;
- la reprise et la valorisation régulière des matériaux de couverture, dans le cadre de campagnes ponctuelles de courte durée afin de limiter les stocks au sol ;
- à terme, la remise en état proposée aura pour objectif de restituer un site à vocation naturelle et écologique, qui comportera une alternance de secteurs végétalisés et de secteurs d'aspect minéral, avec la restitution.

Dispositions pour minimiser l'impact sur les eaux

L'analyse de l'état initial et des effets de l'exploitation, permet d'indiquer que l'activité envisagée ne présentera aucune incidence sur les eaux souterraines. En conséquence, seules seront mises en place des mesures destinées à supprimer les impacts potentiels sur les eaux superficielles.

Ces mesures comprennent :

- une conduite d'exploitation appropriée ;
- une prévention des pollutions accidentelles ;
- la gestion des eaux de ruissellement pluviales ;
- un contrôle qualité des eaux rejetées ;
- la gestion des eaux sanitaires.

La prévention des pollutions accidentelles

- Dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre : révision préalable des engins susceptibles d'être utilisés sur le site de la carrière, avant chaque campagne d'extraction ;
- Opérations d'entretien légères (vidanges) réalisées au droit de l'aire étanche existante. Les lubrifiants usagés seront temporairement stockés dans des fûts spécifiques disposés sur une capacité de rétention. Ils seront repris par une entreprise agréée, toutes les semaines ;
- Stocks de lubrifiants neufs indispensables à la réalisation des appoints ponctuels réduits au strict nécessaire. Ces stocks sont disposés dans le container métallique faisant office d'atelier, sur une capacité de rétention de dimensions adaptées ;
- Utilisation d'un WC chimique pour assurer le traitement des eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Interdiction de toute décharge grâce à la présence d'une clôture périphérique, d'un portail de fermeture et de panneaux d'interdiction. La clôture périphérique existante déjà en périphérie du site sera judicieusement complétée et renforcée afin de prévenir les tentatives d'intrusion de la part de tiers ;
- Présence dans les cabines des engins de chantier, de feuilles et de rouleaux absorbants qui permettront de récupérer des lubrifiants ou du gas-oil libérés accidentellement sur le sol (voir pièce 5) ;
- Ravitaillement des engins en carburant effectué grâce à une cuve aérienne d'une capacité de 3 000 litres disposée sur une capacité de rétention et associée à un dispositif de distribution. Cette cuve sera sécurisée et disposée dans un container métallique ;
- Ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pénalisés par une très faible vitesse de déplacement grâce à une citerne mobile associée à un pistolet de distribution et disposé dans un véhicule de service ;

- Système d'aspiration autonome avec détection de niveau et coupure automatique de l'alimentation sur la pelle mécanique ;

Dispositions concernant l'atténuation de l'impact sur la faune et la flore

Mesures d'ordre général relatives à la préservation des habitats

- Le respect d'un calendrier d'intervention pour l'exécution de certains travaux lors des périodes de « travaux préparatoires » et « des travaux d'exploitation ». Cette mesure concerne notamment les groupes et espèces suivants :
 - Amphibiens : toutes les espèces en phase terrestre
 - Reptiles : Lézard ocellé et autres reptiles
 - Chiroptères : Petit rhinolophe et autres espèces en gîte potentiel
 - Mammifères hors chiroptères : Ecureuil roux
 - Avifaune : Chardonneret élégant, Serin cini, Fauvette orphée et autres espèces plus communes inféodées aux milieux semi-ouverts et arborés
- Suivi écologique et accompagnement par un herpétologue lors des premiers décapages superficiels. Intervention réalisée à l'automne avec grattage superficiel du sol et capture des éventuels reptiles contactés, afin de les relâcher en périphérie du site. Cette disposition concerne notamment le Lézard ocellé, mais également toutes les autres espèces rattachées au groupe des reptiles.
- Mise en place d'une zone tampon d'une largeur de 12 mètres dans le secteur Sud-Est de la zone d'extraction, afin de garantir la quiétude de la colonie de Petits rhinolophes inféodés à un ancien bâtiment technique.
- La remise en état s'effectuera de manière progressive et coordonnée à l'extraction avec un reprofilage et une purge du front de taille existant depuis sa partie sommitale jusqu'à sa partie inférieure.

Mesures spécifiques aux reptiles

- Travaux de découverte menés très progressivement, exclusivement en fonction des besoins en matériaux et sur la base d'un échancier précis, qui portera sur l'ensemble de la durée de la première phase quinquennale d'exploitation.
- Création dans le cadre des travaux de remise en état d'un grand nombre de pierriers et de zones d'éboulis à la fois au niveau du carreau résiduel et des gradins. Ces éléments pourront idéalement être restitués de manière graduelle, au fur et à mesure de l'abandon des gradins supérieurs ;
- Travaux de découverte réalisés, chaque année, sur la période la plus restreinte possible, afin de minimiser la gêne pour l'ensemble des groupes biologiques.

Mesures spécifiques aux amphibiens

- Le bassin de décantation des eaux implanté au point bas du carreau résiduel sera maintenu à demeure sur la durée totale de l'exploitation sollicitée, soit 30 ans. Les espèces inféodées à cet ouvrage ne subiront donc aucun dérangement. A l'issue de la période d'exploitation, ce bassin sera définitivement maintenu à demeure ;
- Des amoncellements erratiques de blocs de taille variable disposés en limite du bassin dans le cadre des travaux de remise en état ;
- Des débris végétaux de taille hétérogène pourront également être déposés de manière aléatoire pour constituer des refuges favorables aux batraciens ;
- La petite mare permanente localisée au Nord-Est de l'actuelle zone d'extraction fera l'objet d'une mesure de mise en défens.

Mesures spécifiques à l'avifaune

- Maintien d'un front de taille minéral en l'état, purgé et sécurisé ;
- Création de quelques zones d'éboulis de dimensions variables au droit de l'ancien front de taille afin de favoriser l'apparition d'habitats ;

- Travaux de découverte exclusivement limités aux besoins de l'exploitation ;
- Remise en état progressive et coordonnée à l'extraction du front de taille afin de maintenir en permanence un linéaire significatif favorable à la nidification annuelle de certaines espèces spécifiques ;
- Aménagement sur certains secteurs spécifiques, et sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes, de petits décrochements horizontaux sur différents secteurs du flanc de la paroi rocheuse, au fur et à mesure de l'abandon des gradins résiduels, de manière à faciliter la fixation des nids ;
- Maintien en l'état des haies vives pluristratifiées existantes en périphérie de l'exploitation

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement par groupe biologique étudié sont reprises dans le tableau ci-après :

GROUPE BIOLOGIQUE	TYPE DE DISPOSITIONS
Amphibiens	• Préservation de la mare permanente identifiée au Nord-Est de la fosse d'extraction
Avifaune	• Préservation intégrale du front de taille minérale existant dans le secteur Nord-Est de la carrière afin de conserver les habitats déjà existants favorables à la nidification du Traquet motteux.
Chiroptère	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en défens du petit bâtiment localisé dans le secteur Sud-Est de la carrière et qui abrite une colonie de petits rhinolophes • Mise en place d'une zone tampon d'une largeur de 12 mètres dans le secteur Sud-Est de la zone d'extraction, afin de garantir la quiétude de la colonie de petits rhinolophes inféodés à l'ancien bâtiment technique

Poussières

Une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- Le maintien en périphérie de la zone d'exploitation, de l'ensemble des haies vives périphériques localisés dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres. Ces haies vives constituent en effet des écrans naturels susceptibles de protéger le site d'extraction des turbulences atmosphériques, et de bloquer la propagation des poussières ;
- L'humidification éventuelle des terrains devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté (l'eau nécessaire à cette opération pourra être prélevée, dans le bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales) ;
- Limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h dans l'emprise de la carrière, ainsi que sur les pistes de liaison.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 - GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinataires des déchets internes, leur qualité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 - DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour chaque tir de mine.

Des mesures vibratoires sont effectuées au droit du versant et du hameau « le Moulin d'Artigues » lors de chaque tir. Les vitesses particulières mesurées doivent être conformes aux seuils prescrits ci-dessus. L'impact brut sera identique à l'actuel, soit faible, direct et temporaire.

ARTICLE 6.3 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse).

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 - : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 - RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 - : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.2 - : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 - : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 - : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande

ARTICLE 7.2.1.2 - : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les matériaux de découverte sont stockés sélectivement (terre végétale isolée) sous forme de merlons ou de stocks temporaires en attente de leur réutilisation pour remise en état définitif de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.3 - EXTRACTION DU GISEMENT

L'extraction se fait à sec et par abattage à l'explosif. Un tir de mines est réalisé 1 à 2 fois par an. Après le tir de mines et la mise en sécurité du front (purge à la pelle).

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 5 m de large, les fronts d'exploitation limités à 15 mètres de hauteur.

ARTICLE 7.3 - REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant comme indiqué ci-dessous et conformément au dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale unique.

L'objectif premier du réaménagement coordonné de cette carrière sera la création progressive d'un ensemble naturel.

A l'issue des travaux de remise en état, le site de l'ancienne exploitation se caractérisera par la présence d'une mosaïque de milieux favorables à divers groupes d'espèces, notamment les amphibiens, les passereaux et les rapaces.

En définitive, le site de l'ancienne carrière bénéficiera, à l'issue des travaux de remise en état, d'une vocation à caractère exclusivement naturel et écologique.

D'autre part, le projet de remise en état aboutira notamment, à terme, à la restitution d'une zone humide pérenne, au droit du carreau résiduel de la carrière.

Création dans le cadre des travaux de remise en état d'un grand nombre de pierriers et de zones d'éboulis à la fois au niveau du carreau résiduel et des gradins. Ces éléments pourront idéalement être restitués de manière graduelle, au fur et à mesure de l'abandon des gradins supérieurs ;

La remise en état s'effectuera de manière progressive et coordonnée à l'extraction avec un reprofilage et une purge du front de taille existant depuis sa partie sommitale jusqu'à sa partie inférieure.

A terme, la remise en état proposée aura pour objectif de restituer un site à vocation naturelle et écologique, qui comportera une alternance de secteurs végétalisés et de secteurs d'aspect minéral, avec la restitution :

- d'un front de taille d'environ 40 mètres de hauteur qui intégrera trois gradins résiduels et qui constituera une zone rupestre essentiellement favorable aux rapaces, mais également aux petits passereaux grâce à la présence de zones d'éboulis ;
- d'un carreau résiduel sensiblement localisé à la cote 300 m NGF, et qui accueillera une zone humide pérenne au niveau de son point bas.

ARTICLE 7.4 - PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 7.5 - SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7.6 - PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 7.7 - SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8 - INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.9 - ABATTAGE À L'EXPLOSIF ET DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE MISE EN SECURITE

ARTICLE 7.9.1 - PURGE DE LA FALAISE

Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée en cas d'instabilité afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage.

ARTICLE 7.9.2 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure conformément au manuel qualité mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprend et décline un certains nombres de points d'arrêt et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure, le niveau de sécurité des tirs.

Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mises en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2. ci-dessus et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

ARTICLE 7.9.3 - PLAN DE TIR

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 7.9.4 - ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les renseignements correspondants et l'ensemble des mesures seront archivés.

Les rapports de spécialistes seront également archivés.

Les plans de tirs, les enregistrements, les tableaux de résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.11 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7.11.1 - GÉNÉRALITÉS

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.11.2 - AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

- La maintenance, les réparations et le ravitaillement des engins sont effectuées sur une aire étanche ;

- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles se font sur rétention et les déchets souillés sont stockés dans des conteneurs dans l'atelier ;
- l'aire étanche de ravitaillement des engins à pneus est reliée à déboureur/déshuileur dont les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage. Les engins à chenilles sont ravitaillés en bord à bord par un camion citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique ;

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres. La capacité de rétention peut être à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.11.3 - RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.11.4 - FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 7.12 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.12.1 - : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Dans le cas présent, les abords de l'exploitation devront être débroussaillés selon un plan établi à l'initiative de l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.12.2 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.12.3 - PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.12.4 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.12.5 - PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.

ARTICLE 7.13 - MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les consignes relatives à la sécurité sont affichées en permanence :

En cas de départ d'incendie, la procédure à adopter est la suivante :

- dans le cas d'un feu d'origine électrique : couper l'alimentation en énergie électrique ; alerter et regrouper l'ensemble du personnel ;
- utiliser les moyens de premières interventions à disposition (extincteurs) ;
- si le feu ne peut être maîtrisé : avertir les pompiers (18 ou 112).

Des matières minérales non combustibles (granulats) sont présentes en grandes quantités sur le site et peuvent être utilisées par les services de secours dans le cadre de l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 - INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.1.2 - CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;

- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - .les photographies actualisées,
 - .les levés topographiques,
 - .toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 8.3 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation en dehors du site d'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 8.4 - TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8.5 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité la salubrité publique, pour l'agriculture pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Caunes Minervois et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Caunes Minervois pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8.7 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8.8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CAUNES MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de CAUNES MINERVOIS et à la Société MARBRES CYRNOS dont le siège social se situe au lieu-dit « 23 Massena 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne le

24 DEC. 2019

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Table des matières

ARTICLE 1 - - PORTÉE ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
ARTICLE 1.1.2 - PARCELLES AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	3
ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 1.6.1 - TEXTES APPLICABLES.....	5
ARTICLE 1.6.2 - PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	5
ARTICLE 1.7 - CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
ARTICLE 1.7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.7.1.1 - ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	5
ARTICLE 1.7.1.2 - SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	5
ARTICLE 1.7.1.3 - REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	6
ARTICLE 1.7.1.4 - PROTECTION DES EAUX.....	6
ARTICLE 1.7.2 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.7.2.1 - OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.7.2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.7.2.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.4 - MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.5 - ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.6 - MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 1.7.2.7 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.3 - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	7
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	7
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS.....	7
ARTICLE 2.1.2 - VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 2.1.3 - DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 2.1.4 - ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1.5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 2.1.6 - RÉSERVES DE PRODUITS.....	8
ARTICLE 2.1.7 - ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	8
ARTICLE 2.1.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	9
ARTICLE 2.2.1 - GÉNÉRALITÉS.....	9
ARTICLE 2.2.2 - CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	9
ARTICLE 2.3 - RAPPORT ANNUEL.....	9
ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	10
ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	10
ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	10
ARTICLE 3.4 - SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	10

ARTICLE 3.5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 3.6 - EAUX DE PLUIE.....	10
ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	10
ARTICLE 3.8 - EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 3.9 - EAUX USÉES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.10 - LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.11 - MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	11
ARTICLE 3.12 - INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	11
ARTICLE 3.13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS.....	11
ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.1 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
ARTICLE 4.2 - ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 4.3 - LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
ARTICLE 4.3.1 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
ARTICLE 4.3.2 - MESURES POUR PRÉVENIR, SUPPRIMER OU RÉDUIRE LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA CARRIÈRE ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	13
ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1 - GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 5.2 - DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.3 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.3.2 - VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.4 - : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 7 - RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	17
ARTICLE 7.1 - : PROPRIÉTÉ DU SITE.....	17
ARTICLE 7.2 - : MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 - : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1 - : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 - : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 7.2.1.3 - EXTRACTION DU GISEMENT.....	18
ARTICLE 7.3 - RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 7.4 - PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	19
ARTICLE 7.5 - SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	19
ARTICLE 7.6 - PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	19
ARTICLE 7.7 - SCHEMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 7.8 - INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	19
ARTICLE 7.9 - ABATTAGE À L'EXPLOSIF ET DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE MISE EN SECURITE.....	19
ARTICLE 7.9.1 - PURGE DE LA FALAISE.....	19
ARTICLE 7.9.2 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	19
ARTICLE 7.9.3 - PLAN DE TIR.....	20
ARTICLE 7.9.4 - ARCHIVAGE.....	20
ARTICLE 7.10 - : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 7.11 - : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	20
ARTICLE 7.11.1 - : GÉNÉRALITÉS.....	20
ARTICLE 7.11.2 - : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	20
ARTICLE 7.11.3 - : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	21

ARTICLE 7.11.4 - FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN.....	21
ARTICLE 7.12 - : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
ARTICLE 7.12.1 - : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
ARTICLE 7.12.2 - : INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 7.12.3 - PERMIS DE TRAVAIL.....	22
ARTICLE 7.12.4 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	22
ARTICLE 7.12.5 - PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	22
ARTICLE 7.13 - MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE.....	22
ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	23
ARTICLE 8.1 - INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 8.1.1 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 8.1.2 - CONTROLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 8.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	23
ARTICLE 8.3 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 8.4 - TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	24
ARTICLE 8.5 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 8.6 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 8.7 - RECOURS.....	24
ARTICLE 8.8 - EXECUTION.....	25

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-057 de sursis à statuer
concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la
Sté MALET GRANDS CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES
située sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 juin 2019 par la Sté MALET GRANDS CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES ;

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2019 de l'inspection des installations classées – DREAL Occitanie - précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement visée aux rubriques 2521-1, 2517-2 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées (sous le régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public, qui s'est déroulée du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus en mairie de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME, communes concernées par l'implantation de l'installation, a donné lieu à plusieurs observations ;

CONSIDÉRANT que la saisine, pour avis, de l'autorité administrative compétente responsable de l'instruction, par le Syndicat de l'AOC FITOU (sur la base de l'article L.643-4 du code rural et de la pêche) a nécessité la saisine de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les avis de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture n'ont toujours pas été émis ni transmis à l'autorité compétente responsable de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que le délai de 5 mois pour statuer peut-être prolongé de deux mois conformément à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation d'instruction de deux mois devrait permettre d'obtenir les avis sus-cités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION

En application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, est prolongé de deux mois le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée, présentée par la société MALET GRAND CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES et relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME.

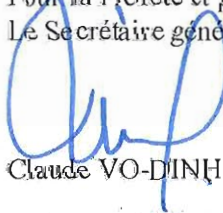
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les Maires de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 24 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Claude VO-DINH